

Date de la convocation

18/09/2026

**Date d'affichage de la
convocation**

18/09/2026

Nombre de membresAfférents au conseil
municipal : 19
En exercice : 19
Présents : 19**Votes**Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 25 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Malguénac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Olivier GUÉGAN ;

Présent.e.s : M. GUÉGAN Olivier, Mme RESCOURIO Anne-Claire, M. GERACI Fabrice, Mme OLLIVIER Solène, M. LE GOUIC Jean Yves, Mme MAHO Jessie, M. JEGADO Nicolas, M. JAN Rodolphe, Mme PERROTIN Marie-Pierre, Mme AABI Delphine, M. LE BADEZET André, Mme LAURENT Delphine, M. POUILLAIN Thomas, M. DURAND Stanislas, Mme PETTON Lucile, LE MOING Jean-Jacques, M. CHAUVIRE Yann, Mme ROUZO LE GALLIARD Sylvie, Mme KERREC Gwenn.

Absent.e.s excusé.e.s :

Absent.e.s :

Secrétaire de séance :

Réf

2026/048

Objet de la délibération : CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Vu la convention internationale des droits de l'enfant, notamment son article 12.1 garantissant à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2143-2 relatif aux comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal intéressant tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant qu'il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu et qu'il intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, association...).

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants (CME) ne jouit d'aucune existence juridique propre, sa création relève de plein droit de l'autorité municipale qui en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

ARTICLE 1

Il est créé un comité consultatif dénommé Conseil Municipal des Enfants ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal des Enfants a pour objet de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion des projets par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un conseil municipal, les jeunes élus doivent réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.

Le Conseil Municipal des Enfants remplit un triple rôle :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune,
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du conseil municipal de Malguénac.

Le Conseil Municipal des Enfants correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal des Enfants réunit 12 enfants conseillers élus.

Les conseillers sont des élèves de CE2, CM1 et CM2, 3 filles et 3 garçons par école.

ARTICLE 4

Pour être candidat, l'enfant doit être scolarisé dans la commune, remplir le dossier de candidature qui définit le rôle, les objectifs, le fonctionnement, le déroulé des élections et l'organisation des réunions.

Ce dossier contient l'autorisation parentale, le calendrier, la fiche de renseignement et de candidature.

A l'issue des élections, chaque conseiller se voit remettre une écharpe tricolore, et doit signer la Charte du Conseil Municipal des Enfants ci-jointe.

ARTICLE 5

Les enfants sont membres du Conseil municipal des enfants pour une durée de 1 an.

Le conseil municipal peut organiser un renouvellement partiel ou total des membres enfants, selon des modalités précisées par le règlement intérieur, afin d'assurer à la fois la continuité des travaux.

En cas de vacance (déménagement, démission, etc), il est pourvu au remplacement de l'enfant concerné selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 6

Le Conseil municipal des enfants est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Le président :

- Convoque le Conseil Municipal des Enfants ;
- Fixe l'ordre du jour des réunions, après consultation des enfants membres ;
- Anime les séances ;
- Présente au conseil municipal, ou au maire, les avis et propositions du Conseil municipal des enfants.

Le président désigne un secrétaire de séance au début de chaque séance.

ARTICLE 7

Le Conseil municipal des enfants se réunit en séance plénière au moins 3 fois par an.

L'organisation du travail du Conseil Municipal des Enfants peut s'articuler en plusieurs commissions sur des thématiques telles que notamment l'école, le sport et les loisirs, la solidarité ou l'environnement.

ARTICLE 8

Les fonctions de membre du Conseil Municipal des Enfants sont gratuites.

La commune met à la disposition du Conseil Municipal des Enfants les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement

Pour copie conforme.

Le Maire,

